



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations
et direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Services Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022- 07-06

du 07 JUIL. 2022

**relatif aux deux modifications survenues au sein des installations (nouvel outil
épuratoire des effluents atmosphériques issus des fours de calcination et nouvelle
alimentation en H₂/canalisation ARKEMA) exploitées par la société RSA LE RUBIS
sur la commune de Jarrie**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er}, notamment l'article R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier l'article 27-1° portant sur les poussières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-11-068 du 10 octobre 2003 réglementant le fonctionnement des installations de la société RSA LE RUBIS située au sein de la Plateforme Chimique de Jarrie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL-UD38-2021-07-05 du 8 juillet 2021 mettant à jour la situation administrative de la société RSA LE RUBIS située au sein de la Plateforme chimique de Jarrie ;

Vu le dossier de Porter à connaissance du 26 novembre 2021 relatif à la modification de l'outil épuratoire des effluents gazeux issus de la calcination, transmis par la société RSA LE RUBIS ;

Vu le dossier de Porter à connaissance du 6 décembre 2021 relatif à la modification de l'alimentation en dihydrogène du site depuis ARKEMA transmis par la société RSA LE RUBIS ;

Vu la lettre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 12 octobre 2021 estimant que la modification d'alimentation en Hydrogène (H₂) du site par ARKEMA n'est pas substantielle ;

Vu le rapport 2022-Is-52-RT du 4 avril 2022 de l'Inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, relatif à l'instruction des dossiers de Porter à Connaissance des 26 novembre 2021 et 6 décembre 2021 susvisés ;

Vu le courriel du 6 mai 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 16 mai 2022 indiquant l'absence d'observation ;

Modification du traitement des effluents gazeux issus des fours de calcination

Considérant que les modalités de traitement mises en œuvre restent identiques et moins consommatrices d'eau ;

Considérant que le point de rejet au niveau du bâtiment 117 est positionné suffisamment haut et sans obstacle pour assurer une bonne diffusion des effluents traités ;

Considérant que des poussières sont émises mais non réglementées ;

Considérant que les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent, et en particulier celles portant sur les poussières ;

Considérant que la société RSA LE RUBIS propose la réalisation d'une campagne de mesures des niveaux sonores et émergences une fois que le nouvel outil de traitement des effluents gazeux issus des fours de calcination sera en service ;

Considérant que la modification de l'outil de traitement des effluents gazeux issus des fours de calcination ne constitue pas une modification devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le caractère non substantiel de la modification de l'outil de traitement des effluents gazeux issus des fours de calcination au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Nouvelle tuyauterie d'alimentation d'hydrogène (H2) depuis AIR LIQUIDE à Pont de Claix

Considérant que la société RSA LE RUBIS a toujours utilisé de l'H2 pour produire des saphirs ;

Considérant que l'H2 fournit par la société ARKEMA à la société RSA LE RUBIS transite par un gazomètre ce qui altère sa qualité ;

Considérant que la société RSA LE RUBIS ne pouvait plus se satisfaire de la qualité d'H2 de la société ARKEMA et que la société ARKEMA souhaitait également disposer d'une autre source d'H2 ;

Considérant un besoin commun d'amélioration de la qualité du H2 utilisé par les sociétés ARKEMA et RSA LE RUBIS que la société AIR LIQUIDE situé sur la commune de Le Pont-de-Claix était en mesure de satisfaire ;

Considérant que la mise en service de la nouvelle tuyauterie d'H2 au sein de l'établissement de la société ARKEMA a fait l'objet d'une instruction qui a abouti favorablement le 12 octobre 2021 et que la société RSA LE RUBIS est une utilisatrice de celle-ci ;

Considérant que les sociétés RSA LE RUBIS et ARKEMA sont liées par une convention qui établit notamment les droits et obligations respectifs des 2 sociétés et en particulier en matière de prévention des risques associés à cette tuyauterie ;

Considérant que les potentiels de danger associés à l'utilisation du H2 restent inchangés ;

Considérant que les sociétés RSA LE RUBIS et ARKEMA ont mis en place des Equipements Importants Pour la Sécurité (EIPS) pour prévenir la survenue d'un accident et que ces EIPS font l'objet d'un suivi au sein des sociétés ARKEMA et RSA LE RUBIS ;

Considérant que la modification d'alimentation en H2 ne constitue pas une modification devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le caractère non substantiel de la modification de l'alimentation d'H2 au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Synthèse

Considérant que les prescriptions techniques imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-11-068 du 10 octobre 2003 susvisé sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-11-068 du 10 octobre 2003 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société RSA LE RUBIS dont le siège social est situé au lieudit Les Molunes à SEPTMONCEL (39310) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté relatives à l'exploitation de son établissement situé 380 RN85 (plateforme chimique) sur la commune de Jarrie.

Article 2 : Les prescriptions de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-11-068 du 10 octobre 2003 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« 1- Valeurs limites et surveillance des émissions

Installation	Paramètres	Valeurs limites sur gaz sec		Périodicité des mesures
Atelier de calcination (2 fours)	Débit	3000 m3/h		mensuelle
		Concentration	Flux	
	Oxydes de Soufre (SOx)	300 mg/m3	0,7 kg/h	mensuelle
	Poussières (Ps)	100 mg/m3	< 1 kg/h	mensuelle

2- Contrôles des rejets

2.1- Au moins 1 fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les paramètres du 1 de la présente annexe 3, à savoir débit, poussières et oxydes de soufre.

2.2- Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de dépassement d'au moins 2 fois la valeur limite, RAS Le RUBIS est tenu de transmettre à l'inspecteur des installations classées le rapport de l'organisme.

2.3- Les résultats des contrôles visés au 2.1 et 2.2 ci dessus sont accompagnés des commentaires :

- sur les causes de dépassements constatés,
- les actions correctrices prises ou envisagées ;
- les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production...). »

Article 3 : La société RSA LE RUBIS exploite les installations de traitement des effluents atmosphériques issus des fours de calcination et la tuyauterie d'H2 provenant de la société AIR LIQUIDE située à Le Pont-de-Claix conformément aux éléments des dossiers de Porter à la connaissance visés au présent arrêté préfectoral et des autres réglementations applicables à l'établissement.

Article 4 : La société RSA LE RUBIS réalise au plus tard le 31 décembre 2022 une campagne de mesures des niveaux sonores et émergences issus de son établissement de Jarrie. Les points de contrôles seront ceux des campagnes précédentes.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Jarrie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jarrie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Jarrie sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RSA LE RUBIS.

le préfet
Pour le Préfet, la Secrétaire générale.
Pour la Secrétaire générale absente.
La Secrétaire Générale adjointe

Nathalie CENCIC